

(N° 101.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 AOUT 1891.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi autorisant le Gouvernement à régler, jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif, les relations commerciales entre la Belgique et la Roumanie sur la base du traitement réciproque de la nation la plus favorisée.

(Voir les nos 206 et 217, session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président; le Baron DE LABBEVILLE, le Duc d'URSEL, DE MEESTER DE BETZENBROECK, VAN OCKERHOUT et le Comte DE HEMRICOURT DE GRUNNE, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'importance de nos relations commerciales avec la Roumanie, dont le chiffre d'affaires atteignait déjà en 1889 une somme d'au delà de onze millions quant à nos exportations, et de près de quatre-vingt-dix-sept millions quant aux produits importés de ce pays en Belgique, a engagé le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour régler ces relations, en attendant la conclusion d'un traité de commerce définitif.

La session parlementaire touchant à sa fin, le Gouvernement nous demande l'autorisation de régler ces rapports sur la base du traitement réciproque de la nation la plus favorisée.

Nous ne pouvons qu'approuver cette mesure de sage prévoyance et nous vous proposons donc l'adoption de ce Projet de Loi voté le 5 courant par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
Comte DE GRUNNE.

Le Président,
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.